



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2020-221

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

préfecture haute-garonne

31-2020-10-02-002 - Arrêté fixant les prélèvements de grands tétras autorisés pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Garonne (2 pages)

Page 3

préfecture haute-garonne

31-2020-10-02-002

Arrêté fixant les prélèvements de grands tétras autorisés
pour la campagne 2020-2021 dans le département de la
Haute-Garonne

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Pôle forêt, chasse, milieux naturels

**Arrêté fixant les prélèvements de grands tétras autorisés
pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement dont ses articles L. 425-2, L. 425-14 et R. 425-18 à R. 425-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2018 portant approbation du plan de gestion cynégétique du grand tétras pour les cinq années cynégétiques 2018-2019 à 2022-2023 qui a fait l'objet d'une consultation du public du 22 juin au 13 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 validant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Garonne validant son annexe N°8 relative au plan de gestion Galliformes de montagne qui a fait l'objet d'une consultation du public du 31 mai au 20 juin 2020 inclus ;

Vu le bilan démographique établi par l'observatoire des galliformes de montagne pour l'année 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu le 18 septembre 2020 ;

Vu le courrier de l'OFB en date du 4 septembre 2020

Considérant que le nombre maximal de prélèvement de tétras rendu possible en application des règles de calcul définies dans le PGC est de 7 coqs.

Considérant la conclusion du courrier de l'OFB du 4 septembre 2020 stipulant qu'un prélèvement limité à un oiseau dans la région naturelle du « Bassin de la pique » peut être considéré comme raisonnable et sans risque pour les populations »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le prélèvement autorisé de grands tétras pour l'année 2020-2021 est fixé à **un mâle**.

La chasse est autorisée uniquement les mercredi, samedi et dimanche du 4 octobre au 25 octobre 2020. Les modalités relatives au prélèvement sont définies dans le plan de gestion cynégétique grand tétras approuvé le 31 juillet 2018.

Art. 2. – Le territoire où le prélèvement de ce coq est autorisé est l'AICA de LUCHON ;

Art. 3. – Les chasseurs de cette espèce ont obligation d'être porteurs du carnet de prélèvement, « galliformes de montagne » dûment renseigné, fourni par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne.

Art. 4. – Les carnets de prélèvement utilisés ou non sont obligatoirement retournés à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne pour le 31 décembre 2020, délai de rigueur.

Art. 5. – Tout spécimen prélevé dans le cadre de l'article 1^{er} sera marqué préalablement à tout transport à l'aide du système de marquage fourni par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne.

Art. 6. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le commandant de la région Occitanie de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par le soin des maires, et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le **02 OCT. 2020**

Le Préfet
Étienne GUYOT